

Arrêt

n° 279 591 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le [...] 1990 à Bargny. Vous êtes marié et avez 4 enfants.

En 2008-2009, avec vos amis du quartier, [O. N.], [L. N.], [O. S.] et [P. N.], vous vous retrouvez souvent dans votre chambre pour jouer à la « Play station » ou regarder des films. Un jour, [O. N.] loue un film promo, vous le regardez et décidez avec vos camarades de reproduire ce que vous voyiez dans le film. Vous considérez ces relations sexuelles comme un jeu.

En 2009, vous arrêtez l'école et commencez à travailler avec votre père dans le commerce de voitures. Vos amis d'enfance ne viennent plus chez vous et les jeux sexuels s'arrêtent.

En 2012, votre soeur vous achète une voiture et vous commencez à faire la navette entre Dakar et l'aéroport pour transporter les touristes.

Le 12 septembre 2012, nait votre fille [M. L. W.] de votre union avec [A. C.].

Le 14 octobre 2014, vous épousez [A. C.].

En 2014, vous commencez à travailler en tant que guide touristique/chauffeur pour un hôtel et des associations. Il vous arrive de transporter des touristes qui sont homosexuels. Les gens du quartier commencent à jaser et vous traitent d'homosexuel. Souvent vous vous bagarrez avec eux suite aux insultes dont vous êtes victime.

Fin 2014, votre ami [O. N.] vous présente [A. S.]. Vous sympathisez. Vous avez envie de vous rapprocher de lui alors vous lui proposez de vous accompagner lors d'une excursion touristique. Durant cette excursion, vous passez du temps ensemble et partagez la même chambre, vous vous mettez d'accord pour débiter une relation mais exclusivement de nature sexuelle et vous mettez au point une série de précautions pour vous voir sans éveiller les soupçons.

Le 29 octobre 2015, nait votre fille [S. L. W.] de votre union avec [A. C.].

En 2017, vous partez en excursion avec des touristes à Lampoul. Vous demandez à votre ami [A. S. M.] de vous accompagner. Et c'est lors de ce voyage que prenez réellement conscience de votre préférence sexuelle à l'égard des hommes.

Le 3 septembre 2018, nait votre fille [A. L. W.] de votre union avec [A. C.].

Le 18 mars 2019, vous obtenez votre passeport.

Le 11 mai 2019, vous quittez le Sénégal muni de votre passeport sur lequel est apposé un visa court séjour pour l'Allemagne. Vous visitez l'Allemagne et tentez de mettre sur pied un commerce de vente de voitures.

Le 17 mai 2019, vous rentrez au Sénégal.

Le 13 juillet 2019, vous fêtez la sélection de l'équipe nationale de football à la coupe d'Afrique des nations en compagnie de touristes homosexuels qui arborent des t-shirts arc-en-ciel. Les jeunes du quartier en voyant les t-shirts vous menacent et la fête prend fin. Lorsque vous arrivez chez vous, vous êtes convoqué par le chef du quartier qui vous reproche de faire venir des homosexuels dans le quartier afin d'influencer la jeunesse à l'homosexualité. C'est ainsi que cette rumeur se répand. Vous recevez des menaces et vous vous réfugiez à Mbour chez votre ami [M. S.]. Vous revenez à Dakar une fois que les choses se sont calmées.

En octobre 2019, votre ami [O. N.] qui est homosexuel vous invite à sa fête d'anniversaire dans le quartier du Sacré-Coeur. Vous vous y rendez avec des touristes homosexuels. Vers 4h du matin, [O. N.] demande à son partenaire de l'épouser. Les gens du quartier qui vous accusent de faire venir des homosexuels dans le quartier reconnaissent votre voiture garée à l'extérieur de la fête et vous suivent à l'intérieur. Ils deviennent agressifs et vous menacent. Vous parvenez à vous sauver de la fête en compagnie des touristes. Votre voiture est caillassée par les voisins, vous démarrez en trombe et vous renversez un enfant. Vous continuez votre route sans vous retourner. Vous déposez les touristes à leur hôtel et vous poursuivez votre route jusqu'à Mbour chez votre ami [M. S.]. Le lendemain vous appelez votre mère qui vous annonce que les gens du quartier et la gendarmerie sont venus chez vous à votre recherche à cause de l'enfant que vous avez renversé. Votre mère vous dit qu'il est inenvisageable que

vous reveniez dans le quartier car l'enfant que vous avez renversé à une fracture du pied et est blessé au niveau de la tête. C'est ainsi que votre ami [M. S.] organise votre fuite du pays.

Le 7 décembre 2019, vous quittez le Sénégal muni d'un passeport d'emprunt et vous arrivez le lendemain en Belgique.

Le 12 décembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 8 janvier 2020, naît votre fille [B. L. W.] de votre union avec [A. C.].

A l'appui de votre demande, vous produisez : 1. Attestation de travail ; 2. Lettre de recommandation ; 3. Un article publié sur internet intitulé « Dakar : l'ONG islamique Jamra invite le préfet à s'opposer à une éventuelle « soirée de soutien » aux gays » ; 4. Un article publié sur internet intitulé « Manifestation LGBT ce week-end à Ngor : Jamra invite le préfet à s'opposer à cette énième provocation des lobbies homosexuels » ; 5. Votre carte d'identité ; 6. Votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité général de votre demande de protection internationale.

D'abord, la crédibilité générale est largement amoindrie par le fait que vous ne soyez pas constant dans vos déclarations quant à votre crainte en cas de retour au Sénégal. En effet, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers avoir quitté le Sénégal pour des raisons religieuses (déclarations OE, page 12, question 32, 13/08/2020) et parce que les personnes de votre quartier ont menacé de vous brûler vif car ils vous accusent de faire venir des touristes homosexuels dans le cadre de votre travail de chauffeur pour une association (Questionnaire CGRA, question 5, 13/8/2020). Par la suite, au Commissariat général, vous expliquez avoir quitté le Sénégal parce que vous avez renversé un enfant après être parti précipitamment d'une fête où vous étiez en compagnie de personnes homosexuelles et qu'on vous accuse de vouloir influencer la jeunesse du quartier à l'homosexualité en raison de vos fréquentations de personnes homosexuelles (notes de l'entretien personnel du 9/3/2021 (ci-après NEP1), p. 13). Finalement, ce n'est qu'en fin de premier entretien que vous mentionnez que vous êtes également homosexuel (NEP1, p. 20). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous changiez vos déclarations au sujet des raisons de votre fuite du pays au gré des questions et de vos déclarations peu convaincantes. Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas parlé de votre propre orientation sexuelle dès le début de la procédure, vous ne dites rien de plus que l'officier de protection ne vous a pas posé la question (ibidem). Confronté au fait que vous avez été questionné à maintes reprises sur vos craintes en cas de retour au Sénégal et qu'à aucun moment vous ne précisez être vous-même homosexuel, vous expliquez que dès lors qu'on ne vous a jamais surpris avec un homme, cela ne constitue pas une crainte en soi (NEP1, p.20 et notes de l'entretien personnel du 3/6/2021 (ci-après NEP2), p. 5). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui est en droit d'attendre d'une personne qui est homosexuelle dans un contexte fait d'homophobie tel que régnant au Sénégal, qu'elle invoque spontanément cet élément déterminant, d'autant plus lorsque sa crainte initiale est liée au fait de fréquenter des personnes homosexuelles. Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter dès que possible tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait. Dans le cas d'espèce, votre explication n'est pas satisfaisante dans le contexte

bien particulier de votre récit d'asile et la tardiveté de l'invocation de votre orientation sexuelle jette une lourde hypothèque sur la réalité de celle-ci.

Toujours dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'avez saisi l'opportunité de déclarer votre homosexualité avant la fin du premier entretien alors que de nombreuses questions vous ont été posées autour de vos fréquentations homosexuelles. Ainsi, vous expliquez que les habitants de votre quartier vous soupçonnent d'être homosexuel et vous être à plusieurs reprises bagarré avec eux à cet égard (NEP1, p. 15). Invité alors à expliquer d'où viennent ces soupçons, vous dites : « je fréquentais des homosexuels, vu que les homosexuels ne sont pas acceptés au Sénégal, je les aidais à avoir des appartements discrets et faire ce qu'ils ont envie et faire des soirées » (NEP1, p. 15). Ainsi, vous faites référence aux personnes homosexuelles de votre récit sans vous inclure à ce groupe auquel vous dites finalement appartenir. À la question de savoir si vous étiez vous-même traité d'homosexuel parce que vous fréquentiez des personnes homosexuelles, vous répondez par l'affirmative (NEP1, p. 17). Interrogé alors afin de savoir si vous avez essayé de vous défendre d'être homosexuel, vous répondez que vous n'aviez pas le temps de leur expliquer votre vie et que ce qui vous importait c'est votre travail (ibidem). Vous ajoutez que ces insultes faisaient mal et que ce n'était pas facile car vous aviez des enfants (ibidem). Vous dites aussi qu'on vous reprochait de vouloir influencer les jeunes du quartier à l'homosexualité parce que vous fréquentiez des homosexuels (NEP1, p. 18). A nouveau, à aucun moment faites-vous référence concrètement à votre propre orientation sexuelle alléguée. Le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez pas saisi ces nombreuses occasions de dire que vous étiez homosexuel jette encore davantage le discrédit sur la crédibilité générale du récit étant donné que votre orientation sexuelle ne s'apparente pas à un simple détail mais a, au contraire, un lien direct avec les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

La crédibilité générale de votre récit est encore mise à mal par le fait que vous soyez retourné volontairement au Sénégal après votre voyage en Allemagne dans le contexte que vous décrivez. Vous indiquez être arrivé en Allemagne le 11 mai 2019 grâce à l'aide d'un ami pour que vous puissiez lancer un commerce de voitures (NEP1, p. 10 et 11). Vous ajoutez avoir visité l'Allemagne et le parc de voitures pour lancer votre commerce et être retourné ensuite au Sénégal le 17 mai 2019 (ibidem). Le CGRA estime très peu vraisemblable, vu votre orientation sexuelle et la situation de conflit que vous décrivez avec les habitants du quartier en raison des rumeurs dont vous êtes la cible, que vous soyez simplement retourné au Sénégal sans avoir cherché à obtenir de l'aide de manière officieuse ou officielle lors de votre voyage en Europe. Votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA estime qu'une personne homosexuelle sur qui pèse des soupçons et des menaces et qui est consciente de l'hostilité de son pays à l'égard de l'homosexualité et de l'impossibilité pour elle de vivre librement celle-ci dans son pays d'origine, qu'elle veuille à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible après son arrivée dans un pays sûr tel que l'Allemagne ou à tout le moins qu'elle s'informe sur les possibilités existantes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes bisexuel comme vous le prétendez, ni que les habitants de votre quartier vous accusent de vouloir convertir la jeunesse à l'homosexualité et que vous avez quitté le Sénégal pour ces raisons.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité ou sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et cohérent.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère contradictoire, général, confus et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

D'emblée, le Commissariat général relève des propos divergents au sujet du nombre de vos partenaires masculins. En effet, questionné sur vos relations sexuelles avec des hommes, vous répondez d'abord que vous avez eu des relations sexuelles qu'avec un seul homme, [A. S.] (NEP2, p. 6). Or par la suite, interrogé sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites : « j'avais des amis qui avaient l'habitude de venir jouer à la « Play station » chez moi. Des fois on louait des pornos qu'on regardait ensemble, ce qu'on voyait on essayait de reproduire la même chose. Lorsque je le faisais avec un garçon ce n'était pas la même chose qu'avec une femme. C'est comme ça que cela a commencé. Des fois j'avais des rapports avec mon épouse et puis en même temps j'avais des rapports avec des hommes. [...] » (NEP2, p. 7). Confronté au fait que vous avez initialement déclaré n'avoir eu des relations sexuelles homosexuelles qu'avec [A. S.], vous vous justifiez en disant qu'avec vos amis d'enfance, il ne s'agissait que d'un jeu, que vous n'étiez pas tout nu alors qu'avec [A.] vous l'étiez (NEP2, p. 10). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où questionné sur ce que vous faisiez concrètement avec vos amis d'enfance, vous répondez que vous devez entrer dans des détails de nature sexuelle si l'officier de protection souhaite des précisions sur les faits (NEP2, p. 9). Vous précisez alors que vous ne faisiez que vous « embrasser et vous sucer » et que vous considérez qu'il y a rapport sexuel que lorsqu'il y a pénétration (NEP2, p. 10). Ces nouvelles justifications qui surviennent a posteriori ne convainquent pas davantage dans la mesure où elles ne dissipent pas la contradiction relevée initialement dans votre récit quant à votre ou vos partenaires homosexuels. Ces divergences et explications changeantes dans vos propos jettent déjà le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, invité à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie où vous découvrez des jeux sexuels avec des garçons, en insistant sur votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que : « on essayait de reproduire la même chose, ce qu'on voyait » (NEP2, p. 8). Au regard de votre réponse évasive à une question ouverte, il vous est demandé de raconter concrètement la première fois où vous décidez de louer un film pornographique et de reproduire les images du film, vous répondez laconiquement que c'est quelque chose qui a duré longtemps et que vous ne pouvez pas donner une date exacte avant d'ajouter que c'est [O. N.] qui a eu l'idée de reproduire les images lors du 3ème ou 4ème visionnage de vidéos, sans apporter davantage de détails contextuels dans vos propos (ibidem). Amené, une nouvelle fois, à raconter en détail la première fois où vous avez décidé de reproduire les images du film pornographique, vos propos manquent encore une fois de détails et de sentiment de fait vécu ; vous vous contentez ainsi de dire : « c'est [O.] qui a fait la proposition à [L. N.]. Moi j'étais en train de jouer à la « Play station » à côté d'eux, eux étaient sur mon lit, ils prenaient ça comme un jeu. Tout a commencé comme cela, et au fur et à mesure qu'on avait pas de cours, on venait chez moi, et c'est comme ça que toute a commencé » (ibidem). Face à cette réponse dénuée du moindre élément concret illustrant les circonstances et le contexte de cet événement de votre vie, le Commissariat général insiste encore une fois pour que vous apportiez plus de détails et vous vous bornez à répéter de façon particulièrement générale : « à chaque fois qu'on avait pas de cours, il [O.] se rendait chez [N.] et revenait avec un cd et lorsqu'il mettait le cd on regardait et on commençait à reproduire, on ne pensait pas que c'était quelque chose de grave. On était très jeunes » (NEP2, p.8). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

En outre, vous avancez que votre relation sexuelle avec [A. S.] a commencé fin 2014-début 2015 (NEP2, p. 11). De la même manière, vous êtes invité à parler concrètement de cette période marquante de votre vie, cependant vos déclarations extrêmement peu spécifiques ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu dans votre chef. En effet, au sujet du commencement de votre relation sexuelle et de votre motivation à inviter [A.] en excursion, vous dites laconiquement : « j'étais là, je n'avais pas beaucoup de clients, je me suis dit pourquoi ne pas l'inviter pour voir » et « vu qu'il y avait déjà une connexion entre nous, on s'entendait bien, je me suis dit pourquoi ne pas essayer pour voir » (NEP2, p. 11). Questionné alors sur comment vous comptiez aborder le sujet avec lui, vous répondez laconiquement : « je me suis dit une fois sur place j'allais discuter avec lui et voir s'il est intéressé ou pas » (ibidem). Vos réponses, dénuée du moindre élément concret susceptible d'illustrer les circonstances vous ayant conduit à inviter [A.] et lui révéler votre attirance, ne révèlent en rien un sentiment de faits vécus.

Aussi, quand il vous est demandé d'expliquer précisément comment vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vous dites laconiquement : « c'est moi qui ai commencé à parler comme j'avais ce désir, j'ai proposé cela. Là, il m'a dit que [O.] lui a parlé de moi et que lui aussi j'étais le type de personne qu'il cherchait et donc pourquoi ne pas essayer » (NEP2, p. 12). L'officier de protection insiste pour que vous racontiez concrètement et en détail comment vous vous êtes révélés votre attirance commune et qui a amené à votre première relation sexuelle, ce à quoi vous répondez : « je suis resté avec [A.], pendant 2h de temps, on faisait ça chaque jour et c'est là que notre relation a commencé » (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, comment a débuté votre relation, vous répondez : « lorsqu'on est resté là, on a discuté, je lui ai fait part de ce que je voulais, c'est-à-dire la relation purement sexuelle et s'il était possible d'essayer et voir si ça allait marcher et que tout ce qu'il fallait faire, il fallait le faire ailleurs et non pas dans le quartier et car si le gens sont au courant on risquait gros, il a donné son accord » (ibidem). Encore une fois et alors que vous êtes amené à évoquer des souvenirs et des exemples concrets à plusieurs reprises, vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez que vous ne prenez réellement conscience de votre attirance pour les hommes qu'en 2017 lors de l'excursion à Lompoul (NEP2, p.11). Il vous est, alors, demandé d'expliquer comment vous avez pris réellement conscience de votre préférence pour les hommes, ce à quoi vous répondez de manière vague et laconique : « [...] comme on partageait le même lit, là je ne vais pas entrer dans les détails car tout ce qui devait arriver arriva. Donc c'est cet ensemble de choses qui se sont déroulées sur place qui m'ont permis de me situer » (NEP2, p. 7). Invité, à nouveau, à expliquer ce qui vous a permis de comprendre réellement votre préférence pour les hommes en 2017 lors de votre voyage à Loumpoul, vous dites : « pendant cette période j'étais avec mon épouse, j'avais aussi des rapports sexuels avec elle, je voyais aussi [A.] pour avoir des relations. Cela m'a permis de comparer les 2 et ce que je ressentais par rapport à l'un et l'autre était différent et je me suis posé des questions et je me demandais ce qu'il se passait. En faisant la comparaison, j'ai remarqué que j'avais plus de plaisir avec [A.] et c'est là que j'ai eu la confirmation » (NEP2, p. 13). Invité à parler de cette réflexion qui s'est opérée en vous, vous ajoutez simplement : « j'ai senti de la liberté, je me suis senti plus libre qu'avec mon épouse en train d'avoir des rapports sexuels » sans plus (NEP2, p. 13). Amené, alors, à parler de cette période entre le début de votre relation et la confirmation de votre attirance pour les hommes, vos propos qui consistent à dire que vous viviez dans la peur qu'on découvre que vous êtes homosexuel et de risquer de tout perdre (NEP2, p. 13) ne reflètent en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant des relations sexuelles avec un homme et ayant pris conscience de sa différence dans un contexte d'homophobie, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit.

Aussi, vous expliquez que vous preniez vos précautions avec [A.] pour vous voir sans éveiller les soupçons (NEP2, p. 13), cependant vos propos à cet égard sont laconiques et généraux. En effet, invité à parler des précautions que vous preniez, vous ne dites rien de plus que : « lorsqu'on devait se voir, on devait se rendre là où personne ne nous connaît » (ibidem). L'officier de protection vous encourage alors à apporter davantage de détail et de souvenirs concrets des précautions que vous preniez, mais vos propos restent vagues vous bornant à répéter que vous l'avez invité à Lampoul, un endroit où personne ne vous connaît et qui est fréquenté seulement par des touristes (NEP2, p. 14). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque relation entre vous et cet homme. Or, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques caractérisant un vécu concernant votre relation homosexuelle et les modalités de vos rencontres. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Le Commissariat général constate aussi, outre le caractère confus et lacunaire de vos déclarations, que vous avez une vision stéréotypée de l'homosexualité. Ainsi, vous dites que lorsque les homosexuels se retrouvent pour faire la fête, ils placent sur les tables des préservatifs et des lubrifiants pour entretenir en fin de soirée des relations sexuelles tous ensemble (NEP1, p. 20). Cette hypersexualisation que vous imputez aux homosexuels relève davantage du cliché et de l'imaginaire que de l'expression d'une véritable expérience vécue.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes dans le contexte d'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent confuses, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, le Commissariat général ne peut tenir

pour établi votre orientation sexuelle, ni que vous avez entretenu des relations sexuelles avec des hommes.

Deuxièmement, vous expliquez que les habitants de votre quartier vous soupçonnent de vouloir influencer les jeunes à l'homosexualité parce que vous fréquentez des homosexuels et des touristes « blancs » dont certains étaient homosexuels (NEP1, p. 13). Néanmoins, vos propos à cet égard sont vagues et ne reflètent en rien un sentiment de fait vécu.

Ainsi, avant que vous ne déclariez être vous-même homosexuel, il vous a été demandé d'expliquer en quoi vous seriez davantage menacé que vos amis homosexuels par la population, ce à quoi vous répondez : « vu que moi je travaillais dans le domaine touristique et que je gagnais très bien ma vie. Eux [les habitants du quartier] pensaient qu'il y avait une organisation qui me payait pour influencer les jeunes du quartier [à l'homosexualité] » (NEP1, p. 18). Questionné, alors sur comment les habitants du quartier savaient que vos amis étaient homosexuels, vous répondez vaguement que c'est parce que l'un d'eux a été surpris en compagnie d'un homme (NEP1, p. 16) sans apporter plus de contenu à vos propos. Ensuite, amené à expliquer pourquoi les habitants du quartier vous accusent de vouloir influencer les jeunes à l'homosexualité, vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Ainsi, vous dites : « à chaque fois que les touristes blancs venaient ils apportaient des balles de foot, des chaussures qu'ils offraient aux jeunes et moi-même j'aidais ces jeunes financièrement » (NEP1, p. 18). Invité alors à expliquer pourquoi les gens du quartier pensaient que vous vouliez influencer les jeunes à l'homosexualité, vous répétez : « le fait de leur offrir ce matériel, offrir de l'argent, ils pensaient que je recevais l'argent d'organisations homosexuelles » (ibidem). Vos explications, qui demeurent toujours vagues et non inscrites dans des contextes concrets, ne sont pas convaincantes d'autant plus que vous déclarez que les habitants du quartier ignoraient que les touristes que vous transportiez étaient homosexuels (NEP1, p. 18). Les incohérences relevées ci-dessus et le manque de consistance dans vos propos empêchent le Commissariat général de considérer comme établi qu'on vous soupçonne de vouloir enrôler les jeunes à l'homosexualité.

Compte tenu des constats énoncés ci-avant sur la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal ainsi que des accusations d'enrôlement à l'homosexualité qui pèsent sur vous, événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Sénégal.

Troisièmement, vous déclarez avoir fui le Sénégal suite aux blessures que vous avez infligées accidentellement à un enfant lorsque vous avez pris la fuite en voiture après avoir été harcelé par des habitants du quartier qui vous accusaient de faire venir des homosexuels chez eux. Le Commissariat général considère que ce fait ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

En effet, il convient de relever d'emblée que les circonstances – une fête rassemblant des homosexuels - dans lesquelles vous auriez été amené à causer cet accident ne sont pas établies au vu des arguments développés précédemment. Ensuite, quand bien même vous auriez affligé accidentellement des blessures à un enfant, il convient de constater que la protection internationale n'a pas vocation à soustraire une personne à ses responsabilités, civiles ou pénales. Dès lors que votre homosexualité ne peut pas être considérée comme établie au vu des développements susmentionnés, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun élément susceptible de croire que vous ne seriez pas en mesure d'assumer sereinement votre responsabilité dans cette affaire de blessure accidentelle.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, en ce qui se rapporte à votre identité et nationalité, vous apportez plusieurs documents qui étayent celles-ci. Votre identité et votre nationalité sénégalaise sont confirmées par une copie de votre passeport (document 6) et une copie de votre carte d'identité (document 5). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Votre passeport indique vous vous êtes vu délivrer un visa pour l'Allemagne en date du 29 avril 2019, valide du 3 mai 2019 au 19 mai 2019, et que vous avez voyagé en Allemagne du 11 au 17 mai 2019, comme en attestent les cachets apposés dans votre passeport.

Pour ce qui est de votre parcours professionnel vous déposez une attestation de travail (document 1) et une lettre de recommandation (document 2). Ces documents indiquent que vous avez travaillé pour la société Via-Via en tant que chauffeur/guide touristique du 15/03/2015 au 25/04/2019. Ces informations entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez continué à travailler après votre retour au Sénégal le 17 mai 2019. Au contraire, le CGRA constate que vous avez cessé de travailler le 25/4/2019, soit environ 2 semaines avant votre départ pour l'Allemagne. Ces constats jettent un doute quant à votre retour réel au Sénégal après votre voyage en Allemagne et, à tout le moins, sur la poursuite de vos activités professionnelles avec des touristes étrangers, potentiellement vus comme homosexuels par votre entourage. Dès lors, la crédibilité des faits que vous invoquez comme ayant déclenché votre fuite du pays, qui prennent place dans ce contexte professionnel et après ce voyage, est également entachée.

Au sujet des articles publiés sur internet intitulés : « Dakar : l'ONG islamique Jamra invite le préfet à s'opposer à une éventuelle « soirée de soutien » aux gays » et « Manifestation LGBT ce week-end à Ngor : Jamra invite le préfet à s'opposer à cette énième provocation des lobbies homosexuels », vous déclarez être l'instigateur de cette soirée (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 3). Or, le Commissariat général constate que vos déclarations à cet égard sont vagues et lapidaires (ibidem). Ensuite, alors que l'article mentionne que les participants doivent arborer un t-shirt arc-en-ciel, vous déclarez ne pas savoir que la couleur arc-en-ciel est le symbole de la communauté LGBT (NEP2, p. 4), ce qui décrédibilise vos propos. En outre, le CGRA relève qu'ils ne font aucunement mention de votre nom ou même n'invoquent votre profil de guide touristique accompagnant des touristes.

En conclusion, ils ne sont en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur votre lien avec des touristes homosexuels et l'organisation de cette soirée. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son homosexualité et des soupçons qui pèseraient sur lui de vouloir inciter les jeunes de son quartier à devenir homosexuels.

A cet égard, il explique avoir déjà fait l'objet de menaces et avoir été agressé à plusieurs reprises par des habitants de son quartier ; il craint, en cas de retour au Sénégal, de subir de nouvelles agressions, d'être marginalisé voire d'être tué par sa famille et sa communauté ou encore d'être victime d'une arrestation arbitraire.

Enfin, le requérant craint d'être arrêté ou tué en raison de blessures qu'il aurait accidentellement occasionnées à un enfant après l'avoir renversé en voiture en voulant prendre la fuite suite à une altercation avec des habitants de son quartier l'accusant de promouvoir l'homosexualité.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse reproche d'emblée au requérant de n'avoir mentionné son homosexualité qu'en fin de premier entretien. Vu le contexte homophobe sénégalais, et dès lors que le requérant a eu de nombreuses occasions d'en faire état au cours de son entretien, elle considère qu'il aurait dû invoquer spontanément cet élément déterminant. La partie défenderesse considère également que le retour volontaire du requérant au Sénégal après son voyage en Allemagne est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. La partie défenderesse conclut que ce défaut de crédibilité générale empêche l'octroi du bénéfice du doute et entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des faits.

A cet égard, elle relève le caractère contradictoire, général, confus et non circonstancié des déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle, le nombre de ses partenaires masculins ou encore la découverte et le vécu de son orientation sexuelle. La partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir « une vision stéréotypée et hypersexualisée de l'homosexualité » relevant davantage du cliché que de l'expression d'un réel sentiment de vécu.

Quant à la crainte du requérant relative aux soupçons de vouloir influencer les jeunes à l'homosexualité, la partie défenderesse considère que les déclarations livrées par le requérant à ce sujet sont à nouveau vagues et dénuées de tout sentiment de vécu.

Quant aux craintes relatives aux blessures infligées involontairement à un enfant, elle soutient que les circonstances dans lesquelles l'accident aurait été causé ne sont pas établies au vu des arguments développés précédemment et rappelle, en tout état de cause, que la protection internationale n'a pas pour vocation de soustraire une personne à ses obligations civiles ou pénales

Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 3).

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

2.3.3. Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, p. 13).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, elle estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause l'homosexualité du requérant ainsi que les soupçons d'incitation à l'homosexualité qui pèsent sur lui.

Elle soutient que, indépendamment de la réalité des menaces de persécutions vécues par le requérant, son orientation sexuelle est à présent connue de tous et que, vu le contexte grave dans lequel on se trouve en tant qu'homosexuel au Sénégal, ce seul constat justifie l'octroi d'une protection internationale.

La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas valablement en quoi le requérant ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour.

Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il est très difficile de prouver objectivement son homosexualité et que les spécificités culturelles et le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal expliquent que le requérant ait eu du mal à se livrer. De ce fait, elle estime que la partie défenderesse aurait dû revoir ses exigences à la baisse et faire preuve de souplesse dans l'analyse de ses déclarations.

Elle considère également que la décision attaquée est sévère, hâtive et empreinte de subjectivité en ce que la partie défenderesse se contente de qualifier les propos du requérant de « vagues » et de lui reprocher une absence de vécu sans qu'aucune critique objective concernant le contenu de ses déclarations ne soit formulée et qu'aucune contradiction ne lui soit opposée. Pour sa part, elle considère que les propos du requérant sont convaincants et détaillés et soutient que de nombreux détails fournis par le requérant n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée.

Elle répond ensuite aux différents motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision afin de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et, en particulier, la réalité de son orientation sexuelle.

Quant aux soupçons qui pèseraient sur le requérant de vouloir influencer les jeunes à l'homosexualité, elle explique que si le requérant a déclaré que les habitants du quartier ignoraient que les touristes qu'il transportait étaient des homosexuels c'est parce qu'ils n'étaient pas tous homosexuels. Les soupçons qui pèseraient sur lui seraient essentiellement dû à la soirée organisée le 13 juillet 2019 ainsi qu'au fait qu'il avait des amis homosexuels. En tout état de cause, elle considère que les propos du requérant sont cohérents, crédibles, détaillés et exempts de toute contradiction.

Concernant l'enfant renversé par le requérant, la partie requérante rappelle que sa crainte n'est pas fondée sur le seul fait d'avoir renversé cet enfant mais également sur deux autres éléments bien plus importants, à savoir son orientation sexuelle et les soupçons qui pèsent sur lui au sein de son quartier.

Enfin, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse des documents déposés et considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et de minutie dès lors qu'elle ne se prononce pas sur le vécu homosexuel du requérant en Belgique. A cet égard, la partie requérante joint à la requête le témoignage d'un ami du requérant dénommé L. T. qu'il a rencontré en Belgique lequel vient, selon elle, corroborer de manière significative l'orientation sexuelle du requérant.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité de son récit, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires, et notamment concernant le deuxième moyen.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un témoignage du dénommé L. T., présenté comme un ami du requérant en Belgique, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 10 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage daté du 15 avril 2022 du dénommé M. D. présenté comme un ami homosexuel du requérant de nationalité sénégalaise reconnu réfugié en Belgique, ainsi qu'une copie de son titre de séjour.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée, des soupçons qui pèseraient sur lui de vouloir promouvoir l'homosexualité et du fait qu'il aurait renversé accidentellement un enfant en voulant échapper à la population.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire à son homosexualité alléguée et au fait qu'il serait accusé d'inciter les jeunes à devenir homosexuels.

En particulier, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité, que ce soit au cours des huit jours passés avec le dénommé A. en 2017 que lors de ses rendez-vous avec ses amis lorsqu'il avait 18 ou 19 ans, ne sont pas convaincants. Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant, tout semble s'être enchaîné avec rapidité et simplicité, comme si son

homosexualité résultait d'une suite logique d'événements fortuits sans que le requérant ne soit capable de livrer une quelconque réflexion quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle dans le contexte sénégalais homophobe décrit. Ainsi, le récit simpliste et stéréotypé que le requérant livre de la découverte inopinée de son homosexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son orientation sexuelle, ne traduit aucunement un quelconque sentiment de vécu. Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant relatif à sa relation avec son ami d'enfance A. n'emporte pas la conviction. En particulier, en dépit du fait que le requérant le présente comme un partenaire uniquement sexuel, le Conseil relève qu'il prétend également le connaître depuis 2014, qu'il était avant tout son ami, outre qu'il le présente comme son seul partenaire depuis cette date. Le Conseil constate cependant que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés et non convaincants sur leurs activités et projets d'avenir communs ainsi que sur la connaissance de son vécu homosexuel.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne également de la tardivité avec laquelle le requérant invoque son orientation sexuelle comme principal motif de crainte en cas de retour au Sénégal. A cet égard, si le Conseil reconnaît que le fait pour un demandeur d'asile d'évoquer son orientation sexuelle tardivement n'est pas, à lui seul, un motif suffisant pour mettre en cause cette orientation - ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 2 décembre 2014 – il souligne qu'en l'espèce, il s'agit d'un des éléments qui, associé aux autres motifs de la décision attaquée, justifie la mise en cause de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. Enfin, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le retour volontaire du requérant au Sénégal en 2019 après un premier voyage en Allemagne est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante considère que la décision entreprise est empreinte de subjectivité et que les propos du requérant sont tour à tour qualifiés de vagues, confus ou non circonstanciés sans réelle justification et sans que le contenu de ses déclarations ne soit critiqué de manière objective. Elle estime par conséquent que la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère, pour sa part, que les propos qu'il a livrés sont convaincants, constants, cohérents, détaillés, empreints d'un sentiment de vécu et plausibles et qu'aucune contradiction ne lui est opposée (requête, pp. 13 et 26).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances, confusions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5.2. La partie requérante relève encore que pour opérer une appréciation mesurée et adéquate des propos du requérant il convient de tenir compte du contexte, des spécificités culturelles et du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal, « *et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments* » (requête, p. 14). Elle précise que le requérant est une personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis (requête, p. 14). Elle considère par conséquent que le profil du requérant et le contexte culturel dans lequel il a évolué justifiait de faire preuve de davantage de souplesse et aurait dû mener la partie défenderesse à revoir ses exigences à la baisse.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate que l'officier de protection en charge des entretiens personnels du requérant lui a posé de nombreuses questions de nature à lui permettre de s'exprimer avec précision, aisance et simplicité sur les circonstances entourant la découverte de son homosexualité et son supposé vécu homosexuel au Sénégal. A la lecture des notes de ces entretiens personnels, il en ressort que le requérant n'a manifesté aucune difficulté ou gêne particulière à

s'exprimer sur sa prétendue homosexualité et sur les événements qu'il prétend avoir personnellement vécus. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit une sincérité, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée ou au fait qu'il serait accusé de vouloir promouvoir l'homosexualité. Ce faisant, il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du contexte culturel dans lequel le récit d'asile du requérant prend place. Au contraire, c'est en partant du constat que l'homosexualité est sévèrement réprimée au Sénégal et que la société sénégalaise est particulièrement homophobe, et donc en tenant compte des particularités du contexte culturel sénégalais, que la partie défenderesse a cherché à savoir si le comportement et les déclarations du requérant reflètent le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans un tel contexte.

4.5.3. La partie requérante avance ensuite une série d'explications pour justifier certaines imprécisions, contradictions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil. En effet, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences, divergences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, en l'espèce la découverte de son homosexualité alléguée, et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du fait que les faits auraient éventuellement eu lieu il y a presque vingt ans, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne reflétant aucun sentiment de vécu.

4.5.4. Quant à la crainte du requérant relative à l'enfant qu'il a supposément renversé, la partie requérante soutient qu'elle repose sur son orientation sexuelle et les soupçons qui pèsent sur lui au sein de son quartier (requête, p. 22). Or, dès lors que ces faits ne sont pas établis, le Conseil considère que ce moyen de la requête ne permet pas de remettre en cause la correcte appréciation faite par la partie défenderesse dans sa décision.

4.5.5. Ensuite, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp 25 et 26).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5.6. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la

question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 12), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant aux témoignages joints à la requête et à la note complémentaire, le Conseil estime qu'ils ne peuvent pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, les témoignages déposés dans la présente affaire sont très peu circonstanciés puisque l'auteur du premier témoignage se contente notamment de dire qu'il connaît le requérant depuis deux ans, qu'ils se sont rencontrés à Tournai, qu'ils ont fait diverses activités avec la communauté homosexuelle à Bruxelles et que le requérant est une personne sympathique, honnête, courageuse et bien intégrée. Le second atteste connaître le requérant depuis un an, l'avoir « *fréquenté un certain moment* » et avoir vécu les mêmes problèmes que lui au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Or, le Conseil estime que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de l'homosexualité du requérant, outre que, interrogé à l'audience, le requérant ne livre aucune information conséquente concernant sa supposée relation amoureuse entretenue avec le dénommé L. T. en Belgique. Dès lors, la copie de la carte d'identité et du titre de séjour des dénommés L.T et M. D. sont inopérantes.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et en particulier de son homosexualité alléguée, et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la législation pénale relative aux homosexuels au Sénégal, la question d'une éventuelle persécution systématique émanant de la population sénégalaise, celle de la protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Sénégal ou la circonstance qu'il ne peut être admis que le requérant soit contraint de vivre son homosexualité de façon cachée (requête, pp. 6 à 10).

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 27). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ